



## Assistante d'Allemand

Rubrique : questions-réponses - Date : samedi 20 janvier 2007

---

Bonjour, Je suis assistante d'Allemand (non-fumeur) dans un lycée public à Remiremont et je cohabite avec d'autres assistants d'Anglais dans un appartement du lycée (terrain public) à l'usage privé. Les amis des assistants d'Anglais fument dans cet appartement malgré mes objections mais avec le soutien et l'accord du proviseur et des professeurs d'allemand et d'anglais. Les cigarettes me dérangent beaucoup (même si elles se limitent à fumer dans la chambre, la fumée est partout, et souvent, pendant mon absence, elles fument dans la cuisine et le salon...sans l'admettre)

- comment puis-je défendre mon droit de ne non-fumeur ? La loi contre le tabagisme, est-elle applicable ? La liberté se termine là où on nuit à d'autres personnes !! Probablement le mardi, je vais avoir un entretien avec Madame le proviseur ! Malheureusement, elle a autorisé les cigarettes et : qui ne veut pas rester dans cet appartement, est demandé de partir ! Elle ne fait rien pour me soutenir... Merci beaucoup pour votre conseil !  
Salutations, Annette

### Réponse :

- Dès l'instant où cet appartement est partagé, il perd sa particularité de domicile privé puisqu'il est à usage collectif. Vous pouvez donc exiger le respect de vos droits en vous adressant au proviseur qui, sous peine d'amende, doit veiller au respect de l'interdiction totale de fumer dans les bâtiments fermés et couverts se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.
- Si vous pensez que cette demande ne sera pas suffisante, faites parvenir une copie de votre courrier au recteur d'académie.
- Vous pouvez également faire appel à notre service de **mise en demeure** en remplissant les imprimés nécessaires à l'ouverture du dossier dont l'accès restera strictement individuel. Cette aide est gratuite, mais une participation forfaitaire de 20 Euros est demandée pour l'expédition des courriers recommandés. S'il arrivait que la procédure doive aller jusqu'en justice, ce qui est rare, DNF ne prend en charge cette étape que pour les personnes qui étaient adhérentes de l'association au moment de la constitution du dossier.